



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE d'ALTWILLER

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°6 /2023

Réglementant la circulation

Le Maire de la commune ALTWILLER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par l'entreprise S.H. BOIS de 67290 Erckartswiller en raison de travaux de câblage en forêt de Harskirchen ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de bon déroulement des travaux, il convient d'interdire la circulation des véhicules route de Bonnefontaine, à partir du carrefour RD153 jusqu'à l'Ecluse 16 le 6 mars 2023 de 8h00 à 18h ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de câblage réalisés par l'entreprise S. H. Bois de (67290) Erckartswiller, la circulation sera interdite route de Bonnefontaine à partir du carrefour de la RD 153 jusqu'à l'Ecluse 16, le 6 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

La déviation pour tous les véhicules, empruntera l'itinéraire suivant dans les deux sens : RD 623 via la commune de Harskirchen

Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose, et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise S. H. Bois

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
MM :

- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- le Chef de l'Unité Technique de Sarre-Union,
- Le Commandant du Centre de secours de Sarre-Union
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- l'Entreprise S.H. BOIS
- Le Maire de la commune de Harskirchen
- Le Maire de la commune de Diedendorf

ALTWILLER, le 2 mars 2023

Aimé SCHREINER

